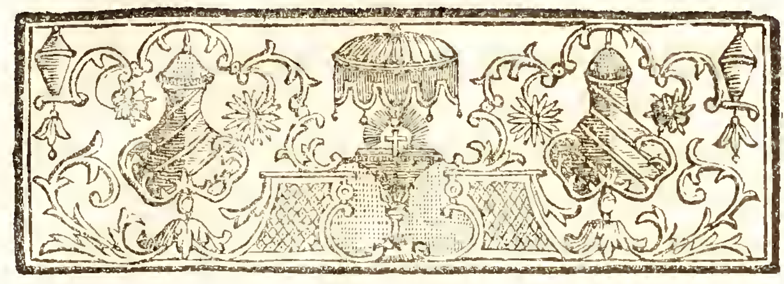


CATÉCHISME

DE LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ.

Tout Pontife est établi pour les Hommes.
S. Paul, aux Héb. ch. 5.

D. *En quoi consiste la Constitution Civile du Clergé ?*

R. Cette Constitution consiste en six points principaux ; elle établit une nouvelle division des dioceses ; elle regle la maniere dont les évêques seront nommés ; elle fixe leur nombre, elle détermine leurs rapports extérieurs avec le Pape : elle accorde aux curés le choix de leurs vicaires.

D. *Pourquoi appelle-t-on cette Constitution Civile ?*

R. On l'appelle Civile, parceque tout ce qu'elle contient intéresse l'ordre public et appartient à la puissance civile ou temporelle.

D. *Elle n'est donc pas contraire à la Religion* ?

R. Elle n'a rien de contraire à la religion ; car elle n'ordonne rien de ce que la religion défend, et elle ne défend rien de ce que la religion ordonne ; elle ne touche ni au dogme ni à la morale, elle ne change rien au culte. Elle ne fait que corriger les abus, et renouveller l'ancienne discipline.

D. *Pourquoi donc le Clergé crie-t-il tant contre elle* ?

R. Le clergé crie contre la constitution, parce qu'elle est contraire à ses intérêts ; car elle diminue ses richesses, sa puissance et son crédit.

D. *Mais pourquoi plusieurs de ceux qui ne perdent rien, crient-ils comme les autres* ?

R. Il crient comme les autres, parce qu'ils voient que la Constitution change des choses qu'ils avoient toujours vu faire dans l'église ; et comme ils ne remontent pas à la source, ils croyent que tout ce qu'ils ont vu faire, s'est fait toujours de même et ne peut être fait autrement. Parce qu'ils ont toujours vu le Pape donner des bulles aux nouveaux évêques, ils croient qu'il leur en a donné dans tous les temps, et qu'elles sont absolument nécessaires. Cependant, s'ils remontoient à la source, ils verroient que les bulles n'ont commencé qu'au douzieme siecle.

D. *On ne peut donc pas changer ce qui s'est toujours fait dans l'église ?*

R. On ne peut pas le changer, parce que ce qui s'est fait toujours et par-tout, est d'institution divine, et les hommes ne peuvent pas changer ce que J. C. a établi ; aussi la nouvelle constitution ne touche à rien de ce qui s'est toujours pratiqué dans l'église. Elle n'établit même rien de nouveau. Elle ne fait que renouveller ce qui se pratiquoit dans les premiers temps, dans ces temps heureux où les ministres étoient si édifiants et la religion si florissante. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à examiner chacun de ces points en particuliers.

PREMIER POINT.

Division des Dioceses.

D. *Comment se fit la division des dioceses lors de l'établissement du christianisme ?*

R. Lors de l'établissement du christianisme, la division des dioceses fut calquée sur la division, déjà faite, dans l'empire. Le gouvernement ecclésiastique ne fit que suivre la forme du gouvernement civil. (*Van-Espen, pag. 1. tit.* 19 *c.* 1.)

D. *L'empire avoit donc des dioceses ?*

R. L'empire avoit ses dioceses, et ses

métropoles, qui devinrent dioceses et métropoles ecclésiastiques. Le gouvernement civil fut la regle et le modele du gouvernement ecclésiastique.

D. *Comment s'est faite en France la nouvelle division des dioceses ?*

R. La nouvelle division des dioceses a été calquée en France sur la nouvelle division du royaume. L'assemblée nationale l'a divisée, pour l'intérêt du peuple, en quatre-vingt-trois départements, et pour l'intérêt du même peuple, elle a voulu que chaque département formât un diocese.

D. *L'intérêt du peuple exigeoit il que chaque département formât un diocese ?*

R. L'intérêt du peuple l'exigeoit; car l'intérêt du peuple exige que le ressort du gouvernement ecclésiastique soit le même que celui du gouvernement civil, afin que ses affaires spirituelles puissent se terminer dans les mêmes lieux où se terminent ses affaires temporelles. Aussi le concile d'Antioche (9. can.), dit qu'il faut que l'évêque qui réside dans la métropole, étende ses soins sur toutes les églises de la province, parce que la ville où il réside, est le rendez-vous de tous ceux qui ont des affaires.

D. *La formation des dioceses n'appartient-elle pas à l'église ?*

R. Elle n'appartient pas à l'église, parceque l'église n'a reçu de puissance de

Dieu, que sur les choses spirituelles, et la formation des dioceses est purement temporelle, puisqu'elle consiste dans la fixation des bornes ou limites; car former un diocese, n'est autre chose que circonscrire, ou limiter un territoire, afin de le soumettre à la jurisdiction d'un évêque.

D. *Les souverains ont-ils érigé de nouveaux évêques?*

R. Les souverains ont érigé de nouveaux évêques, et changé les limites des anciens. Charlemagne vainqueur des Saxons, après avoir réduit tout leur pays en provinces, selon l'ancienne coutume des Romains, erigea la ville de Bréme en évêché, forma son territoire de dix villages, et partagea le reste entre les évêques voisins, dont il limita les dioceses *(cap. an 789.)*

D. *Les évêques doivent-ils concourir à ces opérations?*

R. Il est à souhaiter qu'ils y concourent; car lorsque la puissance ecclésiastique agit de concert avec la puissance civile, le bon ordre régne toujours dans un état, et le bien public s'y opere.

D. *Mais s'ils refusent leur concours, ces opérations peuvent-elles avoir lieu?*

R. Quoique les évêques refusent leur concours, ces opérations peuvent et doivent avoir lieu, parce que l'ordre et l'administration ecclésiastiques doivent être subordonnés à l'ordre civil. Les conciles eux-mêmes l'ont décidé.

Si le souverain, dit le concile *in Trullo*, (cap. 17) bâtit une nouvelle ville, la distribution des paroisses ecclésiastiques suivra cette disposition civile.

D. *Les objets auxquels le spirituel est uni, ne dépendent-ils pas de la puissance ecclésiastique?*

R. Les objets auxquels se trouve uni quelque chose de spirituel, et qu'on appelle mixtes, à cause de cette union, ne dépendent de la puissance ecclésiastique que par accident, parce qu'ils n'intéressent pas l'église par eux-mêmes, mais seulement à cause du spirituel qui leur est uni : au lieu qu'ils dépendent essentiellement de la puissance temporelle; parce qu'étant temporels de leur nature, ils intéressent l'état par eux-mêmes. Ce n'est donc pas à l'église à les décider, mais à l'état, parce que ce n'est pas le principal qui suit l'accessoire, mais c'est toujours l'accessoire qui suit le principal.

D. *L'intérêt de l'église étant spirituel, ne doit-il pas l'emporter sur l'intérêt de l'état, qui n'est que temporel?*

R. L'intérêt de l'église doit l'emporter sur l'intérêt de l'état, toutes les fois qu'il s'agit de la foi, parce que la foi est nécessaire au salut, et que le salut est le premier et le plus grand de tous les intérêts; mais lorsqu'il ne s'agit pas de la foi, c'est l'intérêt de l'état, qui doit toujours l'emporter, parce que, comme l'état est subordonné à l'église, dans

tout ce qui appartient à la foi ; de même, dans tout ce qui n'appartient pas à la foi, l'église est subordonnée à l'état : car DIEU n'a établi que deux ordres, le naturel et le surnaturel ; l'un pour les choses humaines, et l'autre pour les divines : or, tout ce qui n'appartient pas à la foi, est naturel et humain ; mais on ne peut pas dire que la formation des dioceses, leur suppression et leur union appartiennent à la foi ; car il est très-indifférent pour le salut, qu'un diocese soit plus grand ou plus petit.

D. *Les évêques des nouveaux sieges ne seront-ils pas des* intrus ?

R. Ils ne le seront point ; car on appelle intrus, celui qui s'établit dans un bénéfice contre le droit et sans titre légitime : or, les évêques des nouveaux sieges ne s'établiront point dans leurs évêchés, contre le droit et sans titre légitime, puisqu'ils seront élus conformément aux loix de l'état et aux anciens canons, et qu'ils seront institués et ordonnés par le métropolitain, comme cela se pratiquoit dans les premiers tems de l'église.

D. *Le concile de Trente ne dit-il pas que ceux qui sont élus par le peuple sont de faux pasteurs ?*

R. Le concile ne dit pas cela ; car il ne parle pas des élections : il dit seulement que ceux qui ne seront envoyés que par le peuple, et qui n'auront d'autre institution que celle du magistrat, seront

de faux pasteurs. Voici comme il s'explique : Bien plus, le concile déclare que tous ceux qui, n'ayant d'autre vocation ni d'autre institution que celle qu'ils ont reçue du peuple ou du magistrat, s'élevent jusqu'à exercer ces ministeres, et ont la témérité de se les approprier, doivent être regardés, non comme ministres de l'église, mais comme voleurs et larrons (sess. 23, c. 4). Le concile condamne, par ces paroles, l'erreur des protestants, qui disent que ce n'est pas par l'ordination qu'on reçoit le pouvoir de prêcher et qu'on est fait ministre de l'église; mais par la seule autorité du magistrat, or, suivant la nouvelle constitution, les évêques ne seront pas appellés seulement par le peuple, puisqu'ils recevront l'institution canonique du métropolitain, et qu'ils seront consacrés par lui.

D. *Qui leur donnera la Mission ?*

R. Ce sera Jésus-Christ. Car ce fut Jésus-Christ qui la donna aux apôtres, et c'est Jésus-Christ qui la donne à tous leurs successeurs : car la mission des évêques est la même, et vient de la même source que celle des apôtres.

D. *Qu'entend-on par mission ?*

R. Par mission, on entend le pouvoir qu'ont les ministres de l'église, de prêcher l'évangile et d'administrer les sacremens.

D. *Combien distingue-t-on de sortes de missions ?*

R. On en distingue deux sortes, la mission divine et la mission humaine.

D. *Qu'est-ce que la mission divine ?*

R. La mission divine est le pouvoir de prêcher et d'administrer les sacremens. On l'appelle divine, parce que c'est Dieu qui la donne : elle vient immédiatement de Jesus-Christ, et on la reçoit dans l'ordination. C'est cette mission que J. C. donna aux apôtres, lorsqu'il leur dit : Allez donc, instruisez toutes les nations, (Math. 28. 19.) allez dans tout le monde; prêchez l'évangile à toute créature. (Marc. 16. 15.) Je vous envoye comme mon pere m'a envoyé. Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez. Jean, 20, 21).

D. *Qu'est-ce que la mission humaine ?*

R. La mission humaine est le droit ou la faculté actuelle de prêcher et d'administrer les sacremens dans tel ou tel lieu déterminé; on l'appelle humaine, parce que ce sont les hommes qui la donnent. Elle est attachée au titre, et ce sont les hommes qui donnent le titre.

D. *Les nouveaux évêques auront-ils l'une et l'autre missions ?*

R. Ils auront l'une et l'autre missions; ils auront la mission divine, parce qu'ils auront la plénitude du sacerdoce qu'ils recevront dans leur consécration, qui leur sera faite par le métropolitain; et à son défaut, par le plus ancien évêque de la province; et ils auront la mission humaine, parce qu'ils auront un titre

légitime, et des sujets auxquels ils pourront prêcher et administrer les sacremens.

SECOND POINT.

Nomination des éveques.

D. *Comment nommera-t-on les éveques ?*

R. Les évêques seront nommés par élection : ils seront élus par le peuple du diocese, représenté par les électeurs qu'il aura choisis lui-même. Par ce moyen le troupeau connoîtra son pasteur, et le pasteur connoîtra son troupeau et entendra son idiôme.

D. *Les Protestans pouvant être électeurs, n'est-il pas à craindre qu'ils nomment un Protestant* ?

R. Cela n'est pas à craindre, parce que celui qu'ils auront élu, sera examiné par le métropolitain : d'ailleurs ils ne pourront pas choisir tel sujet qu'ils voudront ; ils seront obligés de prendre un prêtre qui ait eté curé pendant dix ans, ou un vicaire pendant quinze, et s'il s'agit d'un curé, ils seront obligés de choisir un ancien vicaire, qui sera examiné par l'évêque.

D. *Le souverain peut-il ordonner les élections* ?

R. Le souverain peut les ordonner, parce que l'élection est la maniere de nommer les pasteurs, la plus naturelle et la plus

canonique. Elle est la plus naturelle ; parce qu'on a plus de confiance en ceux qu'on a nommés soi-même, qu'on en a en des étrangers et en des inconnus. Elle est la plus canonique, parce qu'elle est la plus conforme aux canons ou regles qui s'observoient dans les premiers temps.

D. *La nomination des Pasteurs n'appartient-elle pas à l'église ?*

R. Elle n'appartient pas à l'église, parce que la nomination des pasteurs n'est pas un acte de pouvoir spirituel. C'est bien l'église qui ordonne les evêques et les prêtres ; mais ce n'est pas l'église qui donne les évêchés et les cures. Car tous les évêques étoient nommés en France par le roi ; & plusieurs curés étoient nommés par de simples laïques, d'autres par les communautés des villes ; il y en avoit même qui étoient nommés par des femmes, et assez récemment par un juif, en vertu des droits de sa terre.

D. *Les élections avoient-elles lieu dans les premiers siecles de l'église ?*

R. Elles avoient lieu dans les premiers siecles. Cette pratique remonte jusqu'au tems des apôtres ; car le successeur de Judas fut élu par tous les freres, qui étoient au nombre de six vingts. (act. 1.) et les premiers diacres furent élus par tous les disciples que les apôtres avoient assemblés pour en faire l'élection. (act. 6.)

Le canon *nullus in ecclesia*, porte en

termes exprès, que tout prêtre qui aura obtenu une église autrement que par une élection canonique, en sera chassé comme l'ayant obtenue contre les regles de la discipline. (*can. in antiq. de elect. c. episcopo caus.* 8. *q.* 1.) Optat nous apprend que Cécilien fut élu par le suffrage de tout le peuple, (lib. 1.) et un édit de Clotaire II publié au cinquieme concile de Paris, porte que lorsqu'un évêque mourra, son successeur sera élu par le clergé et par le peuple, et qu'il sera ordonné par le métropolitain, assisté des évêques de la province. (edict. Clot. II. in concil. Paris. an. 615.)

D. *La maniere de nommer les évêques a-t-elle été toujours la même ?*

R. Elle n'a pas été toujours la même; car dans les premiers siecles, c'étoit le peuple qui les élisoit avec le clergé. Dans la suite, le clergé s'empara des élections, et en exclut le peuple. Le pape, à son tour, se rendit maître des nominations. Les élections furent rétablies par la pragmatique sanction, et abolies cent ans après par le concordat. Cette variété prouve que Jesus-Christ n'a rien établi là-dessus, et qu'on peut changer la maniere de nommer les évêques sans aller contre la religion.

D. *Qu'appelle t-on pragmatique sanction?*

R. On appelle pragmatique sanction, un réglement ou ordonnance faite par Charles VII, dans une assemblée des trois ordres de l'état, tenue à Bourges

en 1438. Le roi, par cette ordonnance, rétablit les élections ; il abolit les annates et les réserves ; il reconnoît la supériorité des conciles généraux au-dessus du pape ; il établit les prébendes théologales, et affecte le tiers des bénéfices aux gradués. Charles VII a pu renouveller les élections sans attaquer la religion ; l'assemblée nationale a donc pu le faire aussi ; car elle a autant de pouvoir qu'en avoit Charles VII.

D. *Qu'appelle-t-on concordat?*

R. On appelle concordat, un accord ou traité fait entre le pape Léon X et François Ier. roi de France. Ce traité fut fait à Boulogne, en 1516 : il abolit les élections, et donne au roi la nomination à tous les évêchés du royaume : il régle le droit des gradués, et accorde au pape le droit de prévention.

D. *L'assemblée nationale a-t-elle pu sans injustice annuller le concordat?*

R. Elle a pu l'annuller sans injustice, parce que le concordat n'avoit pas été fait par la nation, mais par le roi. La nation, loin d'y donner son consentement, s'y étoit toujours opposée ; et le parlement forcé par le roi, de l'enregistrer, avoit protesté qu'il n'entendoit ni l'approuver ni l'autoriser.

D. *L'élection suffit-elle pour être légitime pasteur?*

R. L'élection ne suffit pas ; il faut de plus l'institution canonique, et s'il s'agit de

l'élection à un évêché, il faut encore que l'élu reçoive l'épiscopat.

D. *Qu'est-ce que l'épiscopat, et comment le reçoit-on?*

R. L'épiscopat est la plénitude du sacerdoce; c'est un ordre sacré qui donne le pouvoir de confirmer, d'ordonner les ministres et de gouverner les églises. On le reçoit par l'ordination ou la consécration : cette consécration ne peut être faite que par un évêque. Sous l'ancien régime, elle étoit faite par un évêque commis par le pape; et sous le régime nouveau, elle sera faite par le métropolitain, comme dans les premiers tems.

D. *Qu'appelle-t-on institution canonique?*

R. On appelle institution canonique, la confirmation légale de l'élection, et la déclaration juridique de la capacité de l'élu; elle est appellée canonique, parce qu'elle est ordonnée par les canons, afin d'éloigner du saint ministere tous les sujets qui en sont indignes.

D. *A qui appartient le droit d'instituer les évêques?*

R. Dans les derniers tems, ce droit appartenoit au pape; c'étoit lui qui, depuis le concordat, confirmoit toutes les nominations faites par le roi, et déclaroit que les nommés étoient capables. Les lettres qu'il leur accordoit pour cela, étoient appellées bulles.

Mais dans les premiers temps de l'église, c'étoit le métropolitain qui donnoit

l'institution canonique. Elle n'étoit pas alors distinguée de l'ordination, parce que le métropolitain n'ordonnoit les élus qu'après avoir lu l'acte de leur élection, et s'être assuré, lui même, de leurs mœurs et de leur capacité. Le pouvoir de confirmer appartiendra, dans chaque province, à l'évêque métropolitain, dit le concile de Nicée dans son 4e. canon, concile hardou. tom. 1er.

TROISIEME POINT.

Suppression des Evêques.

D. *Le Souverain peut-il supprimer les Evêques?*

R. Le souverain peut supprimer tous ceux qui ne sont pas nécessaires, parce que les évêques étant fonctionnaires publics, leur nombre, plus ou moins grand, intéresse l'état.

D. *Ne faut-il pas qu'il y ait des Evêques?*

R. Il faut sans doute qu'il y ait des évêques, il sont essentiels à la religion, parce que c'est J. C. qui les a établis : mais la religion n'exige pas qu'il y en ait tel ou tel nombre déterminé. Ce n'est pas le grand nombre des évêques qui sont dans un royaume, qui rend la religion florissante, mais c'est leur bon exemple et leur zele à remplir les fonctions de leur ministere.

D. *Le saint esprit ne les a-t-il pas établis tous pour gouverner l'Eglise?*

R. Le saint-esprit a établi tous les évêques pour gouverner l'église ; mais le saint-esprit ne les a pas établis évêques de telle ou telle église particuliere. Le saint-esprit leur a donné l'épiscopat ; mais le saint-esprit ne leur a pas donné l'évêché. Les évêques ne le tiennent en France que du roi , et à l'avenir ils le tiendront du peuple.

D. *D'ou dépend le nombre des évêques*?

R. Le nombre des évêques dans un royaume, dépend du besoin des peuples; parce que les évêques ne sont pas établis pour eux-mêmes , mais pour le peuple. Tout pontife , dit Saint-Paul , est établi pour les hommes. *Omnis pontifex pro hominibus constituitur.* Nous sommes chrétiens pour nous , disoit Saint-Augustin à ses auditeurs , mais nous ne sommes évêques que pour vous.

D. *Peut-on dépouiller un évêque de son évêché , lorsqu'il n'y a point de délit*?

R. Le souverain ne le peut pas par un acte particulier de sa volonté , parce que ce seroit un acte de despotisme ; mais il le peut par la disposition d'une loi générale , parce qu'il peut et qu'il doit même sacrifier l'intérêt de quelques particuliers au bien commun du peuple. Les évêques sont placés dans leurs sieges , non pas pour eux-mêmes , mais pour le bien des peuples ; ils peuvent donc en être tirés lorsque le bien des peuples l'exige.

D.

D. *N'est-ce pas l'église qui a confié aux évêques les dioceses dont ils sont chargés ?*

R. Ce n'est pas l'église qui les leur a confiés, parce que ce n'est pas l'église qui les a nommés évêques de ces dioceses; ce n'est pas l'église qui leur a donné les sieges sur lesquels ils sont assis. Les évêques en France les tiennent du souverain.

D. *L'évêque ne tire-t-il pas de l'institution canonique le droit qu'il a à son évêché ?*

R. Il ne le tire pas de l'institution canonique, mais de la nomination ou de l'élection ; car l'institution canonique n'est autre chose que la confirmation de la nomination faite par celui qui avoit droit de nommer: or, confirmer une nomination n'est pas donner un droit, c'est au contraire supposer qu'on l'a déja. Aussi celui qui a droit d'instituer, ne peut pas refuser l'institution, à moins que la nomination ne soit contraire aux canons, et que le sujet nommé ne soit indigne.

D. *Pourquoi donc l'élu à un évêché ne peut-il pas l'administrer avant d'avoir reçu l'institution canonique ?*

R. Il ne peut pas l'administrer avant qu'il n'ait reçu l'institution canonique, parce que son élection n'est censée parfaite qu'après qu'elle a été confirmée. S'il l'administre avant l'institution, les canons le privent de tout le droit que son élection lui donnoit ; les canons supposent

donc qu'il tire son droit de l'élection. (*Cap. avaritiae, 5 de elec. T. 6*)

D. *Qu'appelle-t-on jurisdiction?*

R. On appelle jurisdiction le pouvoir spirituel, le pouvoir de prêcher et d'administrer les sacremens.

D. *Combien distingue-t-on de sortes de jurisdiction?*

R. On en distingue deux sortes; la jurisdiction habituelle ou radicale, et la jurisdiction actuelle. Ce ne sont pourtant pas deux jurisdictions différentes; c'est la même jurisdiction, considérée sous deux rapports différens.

D. *Qu'appelle-t-on jurisdiction habituelle?*

R. On appelle jurisdiction habituelle ou radicale, le pouvoir spirituel considéré en lui-même. Cette jurisdiction est essentielle au sacerdoce; elle vient immédiatement de Jesus-Christ, et elle est transmise par l'ordination.

D. *Qu'appelle-t-on jurisdiction actuelle?*

R. On appelle jurisdiction actuelle, le pouvoir spirituel considéré quant à son exercice; en ce sens, c'est le droit ou la faculté d'exercer actuellement le pouvoir spirituel : cette jurisdiction vient des hommes, parce qu'elle est attachée au titre, et ce sont les hommes qui le donnent.

D. *Peut-on dépouiller un évêque de sa jurisdiction?*

R. On ne peut pas le dépouiller de la jurisdiction habituelle, parce qu'elle est inséparable de l'épiscopat, et l'épiscopat

est inadmissible ; mais on peut le dépouiller de la jurisdiction actuelle, parce que l'évêque la tient de son titre ; et ce titre peut être éteint, car un évêché peut être réuni à un autre.

D. *Le souverain peut-il dépouiller un évêque de l'exercice d'un pouvoir qu'il ne tient que de Dieu ?*

R. Le souverain le peut ; car le souverain a pu lui donner l'exercice de ce pouvoir, donc il peut l'en dépouiller. Le pouvoir spirituel ne peut s'exercer sans sujets ; car on ne prêche et on n'administre les sacremens qu'aux hommes : celui qui assigne des sujets à un évêque, lui donne donc l'exercice de son pouvoir, ou plutôt le droit de l'exercer. Or, en France c'est le souverain qui a assigné des sujets aux évêques ; puisque c'est lui qui les a nommés à leurs évêchés, c'est donc lui qui leur a donné l'exercice du pouvoir dont ils sont revêtus ; il peut donc en dépouiller quelques-uns, lorsque le bien commun du peuple exige qu'il les en dépouille.

D. *Comment dépouille-t-on un éveque de la jurisdiction actuelle, ou de l'exercice du pouvoir spirituel ?*

R. On dépouille un évêque de l'exercice du pouvoir spirituel, lorsqu'on lui enleve les sujets sur lesquels il avoit droit de l'exercer : car le pouvoir spirituel ne pouvant s'exercer que sur des sujets, son exercice cesse, dès que les sujets manquent.

D. *Un éveque dont on augmente le diocese, a-t-il besoin d'une nouvelle juridiction habituelle ?*

R. Il n'en a pas besoin, parce que celle qu'il a reçue dans son ordination, et qui est inséparablement attachée au caractere épiscopal, s'étend sur tous les hommes ; car Jesus-Christ qui en est la source, lui a dit dans la personne des apôtres, dont il est le successeur : prêchez l'évangile à toute créature : *praedicate evangelium omni creaturae.*

D. *Mais n'a-t-il pas besoin d'une nouvelle jurisdiction actuelle ?*

R. Il n'en a pas besoin ; il l'a reçue lorsque son diocese a été augmenté ; car le souverain qui lui avoit assigné les premiers sujets, en lui donnant l'évêché, lui a assigné les seconds, en unissant le nouveau territoire à l'ancien.

D. *La jurisdiction des évêques est-elle limitée à leur diocese ?*

R. La jurisdiction habituelle n'est pas limitée, et ne peut pas l'être, parce qu'elle vient immédiatement de Jesus-Christ, et qu'elle s'étend sur tous les hommes ; car la jurisdiction habituelle des évêques est la même que celle des apôtres, dont ils sont les successeurs, et celle des apôtres étoit sans bornes ; car Jesus-Christ ne leur dit pas, allez dans tel ou tel lieu, prêchez à tel ou à tel peuple ; mais il leur dit, allez dans tout le monde, prêchez l'évangile à toute créature.

Mais la jurisdiction actuelle, ou le droit qu'ont les évêques d'exercer actuellement le pouvoir spirituel, est limitée à leurs dioceses, parce que le bon ordre exige que chaque troupeau ait son pasteur, et que chaque pasteur se contente de paître son troupeau. Le souverain qui donne cette jurisdiction, peut pourtant l'étendre, quand l'intérêt du peuple l'exige.

D. *L'ordination que feroit un évêque dans un autre diocese, sans le consentement de l'évêque diocésain, seroit-elle nulle?*

R. Elle ne seroit pas nulle, mais elle seroit illicite; elle ne seroit pas nulle, parce que l'évêque a par-tout le pouvoir spirituel nécessaire pour la faire; car ce pouvoir est inséparable de l'épiscopat. Mais elle seroit illicite, parce qu'elle seroit contraire à la loi de police, qui, pour éviter le désordre de la confusion, limite à son diocese la jurisdiction actuelle de chaque évêque. Aussi le concile de Trente ne la déclare pas nulle, mais il suspend seulement des fonctions épiscopales pendant un an l'évêque qui l'a faite, et il suspend le sujet qu'il a ordonné, des fonctions de l'ordre qu'il a reçu, pendant tout le tems que son évêque jugera à propos.
(sess. 12, cap. 2).

QUATRIEME POINT.

Conseil des Evêques.

D. *Le souverain a-t-il le droit de donner un conseil à l'évêque?*

R. Le souverain a ce droit; car il a le droit de faire observer les canons dont il est le protecteur; et les canons, surtout ceux de la primitive église, donnent un conseil à l'évêque, puisqu'ils lui défendent de rien faire sans l'avis de son clergé. Que l'évêque n'ordonne point sans l'avis de son clergé, que l'évêque ne juge personne en l'absence de son clergé dit le quatrieme concile de Cartage; autrement la sentence sera nulle: *Irrita.* (ann. 398, Can. 22 et 23.)

Les pasteurs doivent savoir que, dans ce qui regarde les affaires ecclésiastiques, ils ne doivent absolument rien faire sans l'avis et sans le consentement de leurs inférieurs, dit Fulbert, évêque de Chartres, (tom. 3, pag. 387, édit. *in-fol.*

Que les évêques sachent, dit Saint Jerôme, qu'ils doivent gouverner l'église en commun, à l'exemple de Moïse, qui, pouvant gouverner seul le peuple de Dieu, choisit soixante-dix vieillards pour la gouverner avec eux. (Ep. ad tit.)

D. *Qui formoit le conseil des évêques dans les premiers tems?*

R. Dans les premiers tems c'étoit le clergé de la ville épiscopale, qui formoit le conseil de l'évêque, et gouvernoit avec lui et sous lui le temporel et le spirituel du diocese. » Quoique durant les » premiers siecles, dit le pere Tho» massin, les prêtres ne vécussent pas » en communauté, ils ne laissoient pas » de former un même corps avec les » évêques, et de partager avec eux le » soin et le gouvernement des dioceses, » ou plutôt de les gouverner avec eux « sans division et sans partage, sous » leur dépendance, avec une concorde « inviolable entre eux, et une autorité » entiere sur les fideles : ils ne faisoient » qu'un même corps avec l'évêque, » ayant indivisiblement avec et sous lui » le gouvernement de tous les autres » ecclésiastiques, et de tous les fideles du » diocese. (*Discipl. de l'egl. tit. Par.* 1. *Liv.* 3. *ch.* 7.

D. *Donner un conseil à l'évêque, n'est ce pas anéantir son autorité?*

R. Ce n'est pas anéantir son autorité, c'est seulement l'entourer de lumieres, afin de l'empêcher de s'égarer. Le gouvernement de l'église n'est pas un gouvernement arbitraire et despotique, c'est au contraire un gouvernement de paix et de charité. L'église a ses loix et ses regles que l'évêque doit suivre, et dont il ne lui est pas permis de s'écarter; il a

» donc besoin d'un conseil qui l'éclaire.
» Tout se faisoit dans l'église par conseil,
» dit l'abbé Fleury, parce qu'on n'y
» cherchoit qu'à y faire régner la raison,
» la regle et la volonté de Dieu. Les évê-
» ques avoient toujours devant les yeux
» le précepte de Saint Pierre et de J. C.
» même, de ne pas imiter la domina-
» tion des rois de la terre, qui tend tou-
» jours au despotisme. N'étant point
» présomptueux, ils ne croyoient pas
» connoître seuls la vérité, ils se dé-
» fioient de leurs lumieres, et n'é-
» toient point jaloux de celles des au-
» tres; ils cédoient volontiers à celui
» qui donnoit le meilleur avis ».

(*Discours sur les six premiers siecles de l'Eglise.*)

CINQUIEME POINT.

Rapports des Evêques avec le Pape.

D. *Quels sont les rapports que les évêques de France auront avec le pape?*

R. Les évêques de France élus par le peuple et institués par le métropolitan, écriront au pape une lettre de communion.

D. *Qu'est-ce qu'une lettre de communion?*

R. C'est une lettre par laquelle on déclare

au

au pape qu'on est uni de communion avec lui, c'est-à-dire, qu'on professe la même foi que lui, et qu'on le reconnoît pour chef de l'église universelle et pour centre de l'unité.

D. *Les bulles du pape ne sont-elles pas nécessaires aux évêques pour qu'ils soient pasteurs légitimes?*

R. Elles ne sont pas nécessaires; car S. Cyprien, S. Chrisostôme, S. Augustin, et tous les autres Saints évêques des premiers siecles étoient des pasteurs légitimes; et cependant ils n'avoient point eu de bulles du pape, car on ne les connoissoit pas de leur tems : elles n'ont été en usage que vers le douzieme siecle.

D. *Le pape n'a-t-il pas reçu de J. C. le droit d'élire et d'ordonner tous les évêques?*

R. Le pape n'a pas reçu ce droit de J. C.; car s'il l'avoit reçu, il en auroit fait usage dans les premiers siecles de l'église; et cependant l'histoire nous apprend qu'alors, presque tous les évêques, sur-tout ceux de l'église d'orient, étoient élus et ordonnés sans que le pape en sût rien.

Quelqu'effort que nous ayons fait, dit le pere Thomassin, pour rechercher dans l'antiquité quelques traces de la police moderne de l'église, qui a presque réservé au pape seul l'élection et l'ordination de tous les évêques, il a néanmoins paru qu'au contraire, presque tous les anciens évêques, sur-tout les

patriarches orientaux, montoient sur le trône épiscopal, sans que le pape en fût même averti. (Discipline de l'église, tome 2.)

D. *Le pape n'est-il pas la source de tout pouvoir et de toute jurisdiction spirituel ?*

R. La pape n'en est pas la source. Le pouvoir spirituel et la jurisdiction spirituelle ne viennent que de Jesus-Christ, et ce n'est que par l'ordination qu'on les reçoit.

L'écriture sainte, dit le concile de Trente, et la tradition de l'église catholique, nous enseignent que Jesus Christ a donné aux apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce, non-seulement le pouvoir de consacrer et d'offrir son Corps et son Sang, mais encore celui de remettre et de retenir les péchés. (Sess. ch. 23.) C'est dans leur ordination, dit le même concile, (ch. 15 *de reformat* :) que les prêtres reçoivent le pouvoir d'absoudre les péchés. Or, un pouvoir que Jesus-Christ a donné, et qu'on reçoit dans l'ordination, ne vient pas du pape.

D. *Tous les évêques n'écrivoient-ils pas au pape dans les premiers siecles, pour lui demander la confirmation de leur ordination ?*

R. Tous les évêques ne lui écrivoient pas; il n'y avoit que les évêques des grands sieges, tels que les patriarches et les primats, et même ceux-ci n'écrivoient

pas pour demander que leur ordination fût confirmée, mais seulement pour protester qu'ils vouloient demeurer unis au premier siege; quoiqu'après leur ordination les évêques écrivoient au pape pour témoigner leur union avec le centre de la communion catholique, dit le pere Thomassin (discipline de l'Eglis, tome 2.). Ce n'étoit nullement pour obtenir de lui la confirmation de leur nouvelle dignité; et ce n'étoit que les patriarches, les exarques et les primats qui devoient entretenir le commerce de lettres avec l'église de Pierre qui est la source de l'unité. Tous les autres lui étoient unis par l'union qu'ils avoient avec leur chef.

D. *L'assemblée nationale a-t-elle pu dispenser les François de recourir au pape pour les dispenses qu'il accordoit?*

R. L'assemblée nationale a pu les en dispenser, parceque le pape n'accordoit pas ces dispenses par un droit qui lui fut particulier, mais par un usage qui s'étoit introduit dans les derniers temps. Car les évêques, dit le pere Thomassin (tome 2), dispensoient des Canons et des loix apostoliques, lorsque la nécessité publique l'exigeoit, sans faire intervenir le saint siege, ni les conciles provinciaux.

SIXIEME POINT.

Choix des Vicaires.

D. *Le souverain a-t-il pu donner aux curés le droit de choisir leurs vicaires ?*

R. Le souverain, en voulant que les curés choisissent leurs vicaires, ne leur a donné aucun droit; il n'a fait que leur rendre celui dont on les avoit dépouillés.

D. *Les curés avoient donc autrefois ce droit ?*

R. Les curés avoient autrefois ce droit. Les curés, dit Van-Espen, avoient avant le concile de Trente, le droit de permettre, non seulement aux prêtres qui avoient un bénéfice-cure, mais encore à ceux qui n'étoient pas approuvés par l'évêque, d'entendre les confessions de leurs paroissiens, comme ils peuvent aujourd'hui permettre à tous prêtres d'assister aux mariages, et de porter le viatique, comme enseignent communément les canonistes.

D. *Le concile de Trente le leur a-t-il ôté ?*

R. Le concile de Trente ne le leur a pas ôté, car il nen parle pas : il l'a seulement restreint, en déclarant qu'aucun prêtre ne pourroit entendre les confessions, n'y être reputé capable de les

entendre, à moins qu'il ne fût jugé tel par l'évêque, et qu'il n'en obtînt l'approbation. (Ses. 23 chap. 15 de réforme). Avant le concile, le curé pouvoit choisir les vicaires parmi tous les prêtres du diocese; mais depuis le concile, il ne pouvoit les choisir que parmi les prêtres approuvés.

D. *Qu'est-ce que cette approbation exigée par ce concile?*

R. L'approbation exigée par le concile n'est autre chose qu'un certificat d'idonéité. L'approbation, dit Isambert (*de sacram. Pœnit disput 21 tit.* 1er.) est un témoignage juridique de la capacité, et de la suffisance du prêtre à entendre les confessions des fideles, et à leur donner l'absolution, lorsqu'il aura jurisdiction sur eux. Abelly, évêque de Rodez (*Pœnit Pœnit. set. 16 n. 2.*) et la théologie de Potiers (*Pœnit. quest 2. art.* 5.) en donnent la même idée.

D. *Cette approbation donne-t-elle la jurisdiction?*

R. L'approbation exigée par le concile de Trente ne donne pas la juridiction; elle met seulement les prêtres en état de la recevoir. Par l'approbation, dit Melchior-Canus, les prêtres sont rendus capables d'être choisis pour juges. Melchior-Canus avoit assisté au concile, et avoit eu beaucoup de part au décret qui ordonne l'approbation; il en connoissoit donc le veritable sens.

D. *Combien de sorte de juridictions distingue le concile de Trente?*

R. Le concile de Trente en distingue deux sortes : la juridiction ordinaire, et la juridiction déléguée.

D. *Qu'entend-on par juridiction ordinaire?*

R. Par juridiction ordinaire, on entend celle qui est attachée au titre du bénéfice que l'on possede, et dont on ne peut être dépouillé que par la perte du titre. Telle est la juridiction des évêques et des curés. Tant qu'ils conservent leurs évêchés et leurs cures, ils conservent leur juridiction, parce qu'ils ont des sujets sur lesquels ils peuvent exercer le pouvoir spirituel qu'ils ont reçu dans leur ordination.

D. *Qu'entend-on par juridiction déléguée?*

R. Par juridiction déléguée, on entend celle que l'on a par commission. Telle est la juridiction des vicaires; ils avoient le pouvoir d'absoudre des péchés, parce qu'ils l'avoient reçu dans leur ordination : mais ils n'avoient pas le droit d'exercer ce pouvoir, parce qu'ils n'avoient point de sujets qu'ils pussent absoudre, et l'ordinaire, en les choisissant pour vicaires, les a délégués pour confesser et absoudre les siens.

D. *Les curés peuvent-ils donner la juridiction déléguée?*

R. Les Curés peuvent la donner, parce que les cures sont ordinaires dans leurs paroisses, car on appelle ordinaire, celui qui exercera les fonctions du ministere en vertu de son titre.

Les curés sont d'institution divine, dit la faculté de théologie de Paris. Ils tiennent de leur état le droit de prêcher et d'entendre les confessions. (Décret du 2 janvier 1408. *Curati sunt minores prœlati et hierarchiæ ex institutione Christi, etc.*) Le droit d'entendre les confessions des paroissiens est attaché au bénéfice paroissial, dit Van-Espen, (*P.* 2. *sect.* 1 *tit.* 6. *c.* 7 *n.* 1.) et appartient au curé de droit ordinaire, ainsi que le droit d'annoncer la parole de Dieu et d'administrer les autres sacrements.

D. *Les conciles ont-ils reconnu ce droit des curés?*

R. Les conciles l'ont reconnu : car le concile de Latran, dans le 4e. canon *Omnis*, n'exige d'autre permission que celle du curé, pour que ses paroissiens puissent au temps pascal, se confesser à un prêtre étranger. Le concile déclare même que sans cette permission, le prêtre étranger ne pourroit les lier ou les délier. Que tout fidele, dit le concile, se confesse à son propre prêtre. Que si quelqu'un veut se confesser à un prêtre étranger, qu'il demande auparavant la permission à son propre prêtre, et qu'il l'obtienne; puisqu'autrement il ne pourroit le lier ou le délier.

D. *N'est-ce pas l'évêque qui est le propre prêtre dont parle le concile?*

R. Ce n'est pas l'evêque, mais le curé, car le propre prêtre auquel le concile

veut qu'on demande la permission, est le même que le propre prêtre auquel il veut que tous les fideles aillent se confesser au temps pascal : or, assurement, le concile n'ordonne pas à tous les fideles d'aller se confesser à l'évêque : ce n'est donc pas à lui qu'il veut qu'on demande la permission, mais au curé.

D. *L'approbation que les évêques accordent aujourd'hui est-elle la même que celle qui a été prescrite par le concile de Trente ?*

R. Elle n'est pas la même ; car l'approbation que les évêques donnent aujourd'hui, est une permission sujette à toute espece de limitation et de révocation : au lieu que le concile de Trente n'exige qu'une simple approbation ou certificat d'idonéité, et ne parle ni de limitation, ni de révocation, ni de permission.

D. *En vertu de quelle loi les évêques donnent-ils une pareille approbation ?*

R. Ils la donnent en vertu d'une loi purement civile, car ils la donnent en vertu de l'édit ou réglement de 1695, qui défend à tout prêtre de confesser sans la permission de l'évêque. Les prêtres séculiers et réguliers, est-il dit dans l'art. 2 de ce réglement, ne pourroit administrer le sacrement de pénitence, sans avoir obtenu permission des archevêques ou évêques, lesquels la pourront limiter, pour les lieux, les personnes, les temps et les cas, ainsi qu'ils

qu'ils le jugeront à propos, et la révoquer même avant le temps expiré.

D. *Les prêtres pourront-ils à l'avenir confesser avec la seule permission du curé sans l'approbation de l'évêque ?*

R. Les prêtres le pourront, parce que le concile de Trente qui leur défend de confesser sans l'approbation de l'évêque, n'a jamais été reçu en france, quant à ce qui n'est pas dogmatique, et que l'édit de 1695, en vertu duquel les évêques approuvoient, est abrogé par la nouvelle constitution.

D. *Le concile de Trente, dans le chapitre 7 de la quatorzieme session, ne déclare-t-il pas nulle l'absolution que donneroit un prêtre non approuvé par l'évêque?*

R. Le concile de Trente ne la déclare pas nulle, car dans ce chapitre, il ne parle pas de l'approbation : il parle seulement des cas réservés, et il dit que l'absolution donnée par un prêtre qui n'a ni juridiction ordinaire, ni juridiction déléguée ne doit être d'aucun poids : (*nullius momenti esse debere*) or, un prêtre qui, sans l'approbation de l'évêque, confessera avec la permission du curé, aura une juridiction déléguée, qui lui sera donnée par le curé.

D. *Il ne reste plus qu'une difficulté : le souverain peut-il exiger, des fonctionnaires publics ecclésiastiques, le serment dont il leur fait la loi sous peine d'être regardés comme démissionnaires en cas de refus, et désormais sans fonctions publiques, sans juridiction actuelle ?*

R. Comme il est prouvé que le souverain ne touche ni au dogme, ni à la morale, et ne fait que rétablir l'ancienne discipline, ce n'est pas le lieu de dire avec saint-Paul : voyez s'il ne vaut pas mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Au contraire c'est le lieu de pratiquer la soumission aux puissances, si recommandée par le même apôtre et par J. C. lui-même. Ceux qui refusent cette soumission, s'excluent eux-mêmes de leurs fonctions, et nécessitent le souverain de pourvoir à leur remplacement.

D. *Mais le pape, dit-on, n'approuve pas cette constitution nouvelle* ?

R. Cela peut être, et ne doit pas surprendre ceux qui savent à quoi les papes se sont portés pour étendre leur domination sur les princes mêmes. D'ailleurs, tout ce qu'on pourroit citer des conciles, ne peut s'appliquer au moment d'une régénération qui n'a jamais eu d'exemple : et l'intérêt de la religion devroit porter le clergé à satisfaire le souverain, quoiqu'il ait agi sans le consulter, selon l'usage.

FIN.